

Le cadre d'emploi de biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial



Mis à jour le 20.07.2016

Le cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux évolue au sein d'un d'un laboratoire, d'une pharmacie centrale, d'un service d'hygiène alimentaire, de santé animal et végétale, de contrôle environnemental et sanitaire des milieux des villes, départements, régions, intercommunalités et leurs établissements publics. Il est donc utile de viser les conditions d'accès à ce cadre d'emploi ainsi que les métiers exercés.

CONDITIONS D'ACCES A CADRE D'EMPLOI DES BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX

Au sens du Décret n°92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux, ce cadre

Copyright © 1995-2020 - www.emploi-collectivites.fr tous droits réservés

d'emploi correspondant à trois professions règlementées est classé en **catégorie A de la filière Médicotechnique**.

Le cadre d'emploi comprend **3 grades** hiérarchiques, suivant la profession exercée :

- **Biologiste/ vétérinaire/pharmacien de classe normale**
- **Biologiste/ vétérinaire/pharmacien hors classe**
- **Biologiste/ vétérinaire/pharmacien de classe exceptionnelle**

Les conditions d'accès au **concours externe** d'accès au cadre d'emploi sont :

- Candidats titulaires des diplômes d'Etat de docteur vétérinaire, de docteur en pharmacie ou de pharmacien et aux candidats titulaires d'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article [L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime](#) et aux articles [L. 4221-2](#) à [L. 4221-5 du code de la santé publique](#) et délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un

Copyright © 1995-2020 - www.emploi-collectivites.fr tous droits réservés

autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Il n'y a pas d'accès au concours par voie interne ni par promotion interne.

Une fois admis au concours, les lauréats sont inscrits sur une **liste d'aptitude** à exercer les fonctions liées au cadre d'emploi, pour une durée d'un an, renouvelable sur demande deux fois, à charge pour eux de trouver par eux-mêmes, l'emploi correspondant à leur concours.

Une fois nommé en qualité de stagiaire, l'**agent** devra réaliser une **formation** d'intégration d'une durée de 5 jours et de professionnalisation d'une durée de 5 jours minimum dans un délai de 2 ans après la titularisation, et par période de 5 ans, d'une durée de 2 jours le restant de sa carrière.

Copyright © 1995-2020 - www.emploi-collectivites.fr tous droits réservés

Nouveautés :

A compter du 1^{er} janvier 2016, en application du [décret 2015-1385 du 29 octobre 2015](#), la formation d'intégration statutaire obligatoire est portée de 5 jours à 10 jours pour 26 cadres d'emplois, dont celui-ci.

Le [Décret n° 2016-976 du 18 juillet 2016](#) modifie les modalités de recrutement des sages-femmes territoriales, des psychologues territoriaux et des assistants territoriaux socio-éducatifs spécialité « assistant de service [social](#) », en prévoyant que le concours sur titres ne comporte plus qu'une épreuve orale d'admission qui consiste en un [entretien](#) avec le jury. Il précise pour ces derniers ainsi que pour le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux que l'entretien débute par un exposé du candidat de cinq minutes.

Copyright © 1995-2020 - www.emploi-collectivites.fr tous droits réservés

Lors de leur nomination, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux stagiaires bénéficient d'une **bonification** d'ancienneté de 18 mois.

Ils sont classés dans leur grade en tenant compte de leurs études et/ou pratiques professionnelles sur la base en totalité d'une durée moyenne d'avancement d'échelon dans la limite de 4 ans, et à hauteur de 75% au-delà de 4 ans dans la limite de 12 ans (y compris la bonification).

Le fonctionnaire bénéficie d'un **avancement de carrière** à l'ancienneté (11 échelons dans le 1^{er} grade 6 échelons dans le 2^{ème} grade et 8 échelons dans le 3^{ème} grade) et par avancement de grade.

Le 8^{ème} échelon du 3^{ème} grade (classe exceptionnelle) est accessible aux agents exerçant les fonctions de [directeur](#) de laboratoire.

Copyright © 1995-2020 - www.emploi-collectivites.fr tous droits réservés

Pour accéder, au choix, au 2^{ème} grade « hors classe », les titulaires du 1^{er} grade devront avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon de leur grade et justifiant de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Pour accéder, après examen professionnel, au 3^{ème} grade « classe exceptionnelle », les titulaires du 1^{er} grade devront avoir atteint le sixième échelon de leur grade, et les titulaires du 2^{ème} grade devront justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emploi.

LES METIERS EXERCES PAR LES BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX

Suivant la définition statutaire, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Copyright © 1995-2020 - www.emploi-collectivites.fr tous droits réservés

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes :

1° Lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à vingt agents et égal ou inférieur à cinquante ;

2° Au-delà, par tranche de trente agents.

Les missions peuvent être exercées différemment suivant la taille et le mode d'organisation de la structure publique.

Sans être pour autant exhaustive, la liste suivante des fonctions exercées est issue du répertoire des métiers du CNFPT - centre national de la fonction publique territoriale.

Copyright © 1995-2020 - www.emploi-collectivites.fr tous droits réservés

METIERS DES BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX

PHARMACIENNE / PHARMACIEN

PHARMACIENNE/ PHAMACIEN HOSPITALIER

PHARMACIENNE GERANTE/ PHARMACIEN GERANT

DIRECTRICE/ DIRECTEUR DE LABORATOIRE

DIRECTRICE/ DIRECTEUR DE LABORATOIRE D'ANALYSES

DIRECRICE/ DIRECTEUR DE LABORATOIRE VETERINAIRE

RESPONSABLE QUALITE EN LABORATOIRE

QUALITICIENNE/ QUALITICIEN

RESPONSABLE METROLOGIE

RESPONSABLE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS DE LABORATOIRES

Ces métiers répertoriés par le CNFPT correspondant au cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux témoignent de la diversité et du degré de spécialité exercés par les cadres supérieurs de la fonction publique territoriale dans les services de santé.

Copyright © 1995-2020 - www.emploi-collectivites.fr tous droits réservés

Informations pratiques sur le cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux

[Lien vers LA GRILLE INDICIAIRE ET LES PRIMES DES BIOLOGISTES/VETERINAIRES ET PHARMACIENS](#)

Liens vers les sites web : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006079770> **(statut particulier)**

http://www.cnfpt.fr/node/146/repertoire-metiers/metier/200?mots_cles=&gl=ZDYxYmM1NTk

http://http://www.cnfpt.fr/node/146/repertoire-metiers/famille/29?mots_cles=&gl=ZDYxYmM1NTk
(profils de poste)

Articles connexes :

[Les concours](#)

[Guide pratique des corps et cadre d'emploi](#)